

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée du projet



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Article 4 Dispositions générales	3
Article 5 Dérogation	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 6 Interdiction	5
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	5
Article 8 Plage d'extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 9 Domaine ferroviaire	6
Article 10 Interdiction	6
Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 13 Densité	7
Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	7
Article 15 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	8
Article 16 Domaine ferroviaire	8
Article 17 Interdiction	8
Article 18 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	8
Article 19 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 20 Densité	9
Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	9
Article 22 Bâche publicitaire	9
Article 23 Publicité numérique	9

Article 24 Plage d'extinction nocturne 10

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 11

Article 25 Interdiction..... 11

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur 11

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
directement sur le sol..... 11

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 11

Article 29 Enseigne sur clôture aveugle..... 11

Article 30 Enseigne numérique 11

Article 31 Enseigne lumineuse 12

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 13

Article 32 Interdiction..... 13

Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur 13

Article 34 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
directement sur le sol..... 13

Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 13

Article 36 Enseigne sur clôture..... 13

Article 37 Enseigne numérique 13

Article 38 Enseigne lumineuse 14

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Alès.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire et le long de la D60.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès, l'Avenue d'Anduze et les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune, principalement situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

Le bardage utilisé pour masquer la face non exploitée des dispositifs publicitaires pourra être réalisé selon les modèles proposés ci-dessous ou selon des modèles équivalents :

- bardage lisse (Type Monopanel Deauville 300, Bacacier Cladeo 300, Arcelor Mittal ST C 300 ou similaire) ;
- bardage à "*planches*" rapprochée (Type Bacacier Facadeo 1100, Arval by Arcelor Mittal Gamme Océane Platine 4.29.1000 B/HB ou similaire) ;
- bardage à "*planches*" rapprochée et léger relief (Type Bacacier Facadeo 1060, Arval by Arcelor Mittal Gamme Trapéza Trapéza 4.250.36 B/HB ou similaire)

A l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain, la publicité lumineuse et non lumineuse est interdite dans un rayon de 60 mètres du bord extérieure de la chaussée du giratoire, sur les giratoires suivants :

- Giratoire de Luquette (D6110 / avenue d'Anduze, situé rocade sud) ;
- Giratoire de l'entrée de la voie rapide (N106 / D60) ;
- Giratoire de la route d'Uzès (D60 / route d'Uzès)
- Giratoire de la route de Bagnols (D60 / route de Bagnols)
- Giratoire de Moulinet (N106 / avenue Maurice Thorez) ;
- Giratoire de l'Hôpital (D60 / route de Salindres D16) ;
- Giratoire du Pont du Grabieux (D906 / quai de Grabieux).

Article 5 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Dans les lieux dans lesquels il est dérogé à l'interdiction relative de publicité, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zone centre-ville et faubourgs - en violet sur le plan).

Article 6 Interdiction

Sans préjudice à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, la publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (quartiers résidentiels et d'équipement – en bleu sur le plan).

Article 9 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipement), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 10 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques ;

Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres linéaires.

Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 16 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP3 (zones d'activités), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 17 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 18 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 19 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 20 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires .

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Un seul dispositif supplémentaire pourra être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires.

Les dispositifs publicitaires sont admis côte-à-côte dans la limite de deux dispositifs côte-à-côte maximum.

Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 22 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 23 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 24 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (centre-ville, faubourgs et les quartiers résidentiels et d'équipement d'activités – en bleu sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1.

Article 25 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 30 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 31 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 32 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 34 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 37 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 38 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.